



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

☎ 01 69 25 39 00
Fax : 01 60 16 99 98
www.morsang-sur-orge.fr

JMI/SL 2021-369

ADDITIF A L'ARRÊTE N°2021-141 INSTITUANT DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE ZONE BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT AUX VEHICULES D'UNE HAUTEUR SUPERIEURE A 1M80 SUR LE PARKING ROUTE DU BOIS POMMIER

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang-sur-Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 410-3, R 410-6 et R 417-3

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 pris en application du Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif aux caractéristiques du disque de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n°2019-50 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°2021-141 instituant du stationnement à durée limitée « zone bleue » sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une nouvelle zone de stationnement à durée limitée sur le parking Route du Bois Pommier, afin de faciliter les rotations,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'interdire le stationnement aux véhicules mesurant plus de 1m80 sur le parking Route du Bois Pommier à Morsang-sur-Orge

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé des places de stationnement à durée limitée sur le parking sis Route du Bois Pommier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera autorisé pendant une durée maximum de 1 heure 30 minutes

ARTICLE 3 : Les places de stationnement à durée limitée seront signalées par la présence d'un marquage au sol bleu et d'un panneau C1b assorti d'un panneau M6c.

ARTICLE 4 : Tout conducteur quittant son véhicule, stationné sur un emplacement à durée limitée, est tenu d'utiliser un disque européen de stationnement, conforme au décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé de façon apparente et indiquer l'heure d'arrivée du conducteur.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules d'une hauteur supérieure à 1m80 est interdit et gênant sur le parking sis Route du Bois Pommier

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 2 pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 8 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction des Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Viry Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, service voirie et transports.
- Madame la responsable du service propreté-voirie de la ville

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, l'Appariteur assermenté de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Morsang-sur-Orge,
Le 04 novembre 2021



Marianne DURANTON
Maire,
Conseillère Régionale